



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-06-25-0003 DU 25 JUIN 2021 APPROUVANT LE SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LA PÉRIODE 2021-2027**

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 425-1 à L 425-3, L 425-3-1 et L 425-5,
VU l'absence de Plan régional de l'agriculture durable valide en région Auvergne Rhône-Alpes,
VU le programme régional de la forêt et du bois Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 28 novembre 2019,
VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté lors de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs (F.D.C.) de la Drôme le 24 avril 2021,
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) émis lors de sa séance du 20 mai 2021 et, à l'issue, le document modifié adressé par la F.D.C. de la Drôme à monsieur le Préfet (DDT) le 21 mai 2021,
VU la consultation du public réalisée du 26 mai au 15 juin 2021 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT les observations formulées dans le cadre de cette consultation et les conclusions de l'administration exprimée dans la synthèse,
CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la FDC de la Drôme a été établi conformément aux dispositions de l'article L 425-1 et L 425-2 du code de l'environnement et qu'il est compatible avec les articles L 420-1 et L 425-4 du même code, relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
CONSIDÉRANT notamment les observations qui concernent la perdrix bartavelle et la gélinotte des bois, figurant dans le projet de schéma en tant qu'espèce, pour la perdrix bartavelle, susceptible de faire l'objet d'un plan de chasse à partir de la saison 2023-2024, et pour la gélinotte, avec le statut d'espèce chassable soumise à un prélèvement maximum autorisé (PMA),
CONSIDÉRANT l'absence de données actuelles permettant de garantir que des prélèvements cynégétiques n'affecteront pas le statut de conservation de ces deux espèces,
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Drôme annexé au présent arrêté est approuvé. Pour la perdrix bartavelle et la gélinotte des bois, toute demande d'ouverture de la chasse sera examinée préalablement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Le statut d'espèce dont la chasse est autorisée ne sera retenu qu'en fonction de données objectives fournies à l'administration permettant de garantir un nombre d'oiseaux maximum prélevable et que les effectifs présents seront capables de supporter ces prélèvements.

Article 2: Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique entrent en vigueur dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sont applicables sur l'ensemble du département de la Drôme **jusqu'au 30 juin 2027 inclus**.

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté sera tenu à disposition de toute personne intéressée :

Au siège de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme (F.D.C.)
A la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, la sous-préfète de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 25 juin 2021

Le Préfet,

signé

Hugues MOUTOUH